

## • STATUTS DE L'ASSOCIATION « DonEkKer »

### Titre I – Constitution et Objet

**Article 1 – Dénomination** Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination : **DonEkKer**.

**Article 2 – Objet et caractère d'intérêt général** L'association a un caractère philanthropique, social et humanitaire. Elle a pour objet, en France (principalement sur l'île de La Réunion) et à l'international (principalement à Madagascar), de développer et de soutenir des actions d'intérêt général à but non lucratif. Ses missions principales sont :

- **Aide matérielle** : Collecter, acheminer et distribuer gratuitement des biens de première nécessité (vêtements, jouets, outils, denrées non périssables) exclusivement à destination des populations défavorisées à Madagascar.
- **Soutien à l'entrepreneuriat féminin** : Favoriser l'autonomie financière des femmes par des micro-crédits ou prêts d'honneur, pour créer ou développer une activité génératrice de revenus.
- **Soutien à l'éducation** : Favoriser l'accès à l'éducation pour les jeunes malgaches, notamment par l'attribution de bourses d'études, la prise en charge de frais de scolarité, ou la fourniture de matériel scolaire.
- **Développement local** : Initier et soutenir la création de structures locales polyvalentes (centre communautaire, atelier, école) à Madagascar, fournissant des services essentiels (énergie, internet, éducation, aide alimentaire, logement) et créant des emplois locaux.
- **Commerce équitable et solidaire** :
  1. L'association soutient l'artisanat malgache en achetant directement les produits auprès des artisans à un prix juste, permettant aux artisans de vivre de leur activité.
  2. Les produits achetés par l'association peuvent être distribués ou revendus selon trois modalités :
    - Revente par l'association ou sa structure affiliée : les produits peuvent être vendus par l'association elle-même (ou par son entreprise affiliée) au prix d'achat, sans bénéfice, afin de financer la poursuite de l'objet social.
    - Partenariat avec des entreprises tierces : des entreprises peuvent revendre ces produits à condition qu'aucun bénéfice ne soit réalisé et qu'elles fournissent un reçu fiscal à l'association indiquant le service rendu à titre gratuit (déductible fiscalement).
    - Distribution à des particuliers : des produits peuvent être donnés à des personnes dans le besoin pour qu'elles les revendent librement. Ces personnes peuvent fixer le prix qu'elles souhaitent à titre personnel. Si elles revendront au prix d'achat initial, elles peuvent indiquer que c'est un produit donné par l'association pour aider des personnes en difficulté. Dans ce cas, il s'agit formellement d'un don de l'association, et non d'une action commerciale.

3. L'attribution des produits est encadrée par le Bureau : chaque demande (particulier, entreprise, ou autre structure) doit être soumise par écrit, avec mention de l'usage prévu. Le Bureau statue sur la quantité allouée et consigne la décision dans un registre pour garantir l'équité et éviter tout abus.
4. L'association se réserve le droit de refuser toute demande de distribution ou de revente qui pourrait nuire à l'objet social ou aux intérêts des artisans.

L'association pourra également développer toute autre activité connexe ou complémentaire qui s'inscrit dans la continuité de son objet social.

**Clause de gouvernance des missions :** Pour garantir la bonne gestion des fonds, la sécurité des opérations et la pérennité de l'action de l'association, toutes les missions sur le terrain à Madagascar (distribution de dons, octroi de prêts) sont menées sous la responsabilité directe du Bureau, qui mandate les membres habilités à agir au nom de l'association, conformément aux dispositions de l'article 12 bis.

• **Clause de protection :** L'association s'interdit toute activité étrangère à son objet. Toute modification substantielle de l'objet social ne peut être décidée qu'en Assemblée Générale Extraordinaire, sur proposition conjointe d'au moins deux tiers (2/3) des membres fondateurs, et doit être approuvée par une majorité des trois quarts (3/4) des membres présents ou représentés.

**Article 3 – Siège social et Moyens de contact** Le siège social est fixé au 15 chemin Feoga 2, 97423 Saint-Paul. Adresse e-mail officielle : [donekker@gmail.com](mailto:donekker@gmail.com). Le site web est : [www.donekker.ovh](http://www.donekker.ovh). Il peut être transféré par simple décision du Bureau.

**Article 4 – Durée** La durée de l'association est illimitée.

## **Titre II – Composition**

**Article 5 – Composition** L'association se compose de :

- **Membres fondateurs :** Leurs droits, devoirs et statut sont définis à l'article 5 bis.
  - Cotisation annuelle fixée à cent euros (100 €) pour les membres résidant en France (y compris La Réunion).
  - Cotisation annuelle fixée à vingt mille ariary (20 000 MGA) pour les membres résidant à Madagascar.
- **Membres actifs :**
  - Cotisation annuelle fixée à cinquante euros (50 €) pour les membres résidant en France (y compris La Réunion), ou dix mille ariary (10 000 MGA) pour les membres résidant à Madagascar.
  - Alternative en nature : à défaut de paiement en numéraire, la cotisation peut être réglée par un don matériel équivalent à 50 €, sur la base forfaitaire de 1 € par objet donné (exemple : vêtements, jouets, petit matériel). La valeur totale du don est validée par le Bureau.
  - Pour conserver leur statut, ils doivent justifier chaque année d'au moins une action concrète de promotion de l'association (publicité, organisation d'événement) ou de participation à la collecte de dons physiques.
  - Ils disposent du droit de vote en Assemblée Générale mais ne sont pas éligibles au Bureau.

- **Membres bienfaiteurs :**
  - Cotisation annuelle fixée à deux cents euros (200 €) pour les membres résidant en France (y compris La Réunion).
  - Cotisation annuelle fixée à un million d'ariary (1 000 000 MGA) pour les membres résidant à Madagascar.
  - Cette cotisation n'exclut pas la possibilité d'effectuer des dons supplémentaires en nature ou en numéraire.
  - Ils ne disposent pas du droit de vote en Assemblée Générale et ne sont pas éligibles au Bureau.
- **Membres d'honneur :**
  - Ce titre peut être décerné par le Bureau aux personnes ayant rendu des services signalés à l'association.
  - Ils sont dispensés de cotisation et peuvent assister aux Assemblées Générales avec une voix consultative, mais ne sont pas éligibles au bureau.

## Article 5 bis – Statut des Membres Fondateurs

**1. Liste des membres fondateurs** Sont considérés comme membres fondateurs les personnes signataires des présents statuts originels, à savoir :

- M. Fabrice FONTAINE
- Mme Veronica MORAVELO
- M. Romain BARRAUD
- M Damien CHATELUS
- M Aurélien DUCOURNEAU
- M Vincent DALGE
- M Thomas BLESSING
- Mme Claire LEBON

**2. Droits et devoirs spécifiques** Seuls les membres fondateurs sont éligibles aux postes du Bureau. Ils disposent des droits de vote et de proposition prévus par les présents statuts. En contrepartie de leurs prérogatives, les membres fondateurs s'engagent à prendre en charge à titre personnel, sous forme de dons ou d'apports, toute dépense nécessaire au fonctionnement de l'association qui ne constitue pas une aide directe aux bénéficiaires de l'objet social (tels que les frais administratifs, de communication, ou de gestion courante).

**3. Ajout d'un nouveau membre fondateur** Sur proposition du Bureau ou d'un membre fondateur, un membre actif particulièrement investi peut se voir conférer le statut de membre fondateur. Cette décision est prise à l'unanimité des membres fondateurs en exercice, réunis à cet effet. La décision est actée dans un procès-verbal.

**4. Retrait du statut de membre fondateur** La qualité de membre fondateur se perd par démission, décès, ou par radiation. La radiation ne peut être prononcée que pour motif grave, notamment pour une action portant un préjudice moral ou matériel à l'association. La décision de radiation est prise selon la procédure suivante : a) Le membre concerné est convoqué pour présenter sa défense devant l'ensemble des autres membres fondateurs. Cette convocation doit lui être adressée par **lettre recommandée avec accusé de réception, ou par lettre recommandée électronique (LRE) ayant la même valeur juridique**, sous réserve de l'accord préalable du destinataire pour ce mode de communication. b) La décision de radiation est votée à bulletin secret par les autres membres fondateurs, et doit être approuvée par une majorité des deux-tiers (2/3) de ceux-ci. c) La décision motivée est notifiée à l'intéressé par les mêmes moyens que la convocation.

**Article 6 – Admission** Toute demande d'adhésion doit être agréée par le Bureau, qui statue lors de ses réunions.

**Article 7 – Radiation** La qualité de membre se perd par :

- la démission écrite,
- le décès,
- la radiation pour non-paiement de cotisation ou non-respect de l'article 5,
- la radiation pour motif grave.

· **Clause de protection :** Dans ce dernier cas, l'intéressé doit avoir été préalablement informé des griefs et mis en mesure de présenter sa défense. La décision est notifiée par écrit.

### **Titre III – Administration et Fonctionnement**

**Article 8 – Le Bureau** L'association est dirigée par un Bureau composé au minimum d'un Président, d'un Trésorier et d'un Secrétaire, élus parmi les membres fondateurs. Les fonctions sont bénévoles.

Dans le cadre de ses prérogatives, le Bureau est seul compétent pour :

- a) Autoriser et organiser les missions sur le terrain à Madagascar ;
- b) Désigner les membres chargés de représenter l'association lors de ces missions, dont obligatoirement un chef de mission membre du Bureau ;
- c) Valider le budget prévisionnel de chaque mission ;
- d) Recevoir et approuver le rapport de mission et le compte-rendu financier au retour des membres mandatés.

· **Clause de neutralité :** L'association est indépendante de toute organisation politique, syndicale ou confessionnelle. Aucun membre ne peut utiliser l'association, ses activités, ses ressources ou son image à des fins de propagande politique, électorale, religieuse ou personnelle.

**Article 9 – Assemblée Générale Ordinaire** L'Assemblée Générale Ordinaire (AGO) comprend tous les membres de l'association, quel que soit leur collège. Elle se réunit au moins une fois par an.

**Modalités de convocation et de tenue :** Les membres sont convoqués par le Secrétaire, par courrier électronique ou tout autre moyen écrit, au moins 15 jours avant la date fixée. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

L'Assemblée Générale peut se tenir : a) En réunion physique au lieu précisé dans la convocation. b) **À distance, par des moyens de visioconférence ou de télécommunication** (tels que Google Meet, Zoom, ou autre) qui permettent l'identification des membres et garantissent leur participation effective. Les modalités techniques de participation seront précisées dans la convocation.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Le vote par procuration est autorisé, chaque membre présent ne pouvant détenir plus d'une procuration.

**Article 10 – Modification des statuts et Dissolution** La modification des statuts ou la dissolution ne peuvent être proposées que par les membres fondateurs. La décision est soumise au vote de tous les membres en Assemblée Générale Extraordinaire et doit être approuvée aux deux tiers (2/3) des présents ou représentés.

#### **Titre IV – Ressources et Comptabilité**

**Article 11 – Ressources** Les ressources de l'association comprennent : les cotisations, les subventions, les dons manuels, le mécénat, les apports des fondateurs, et toutes autres ressources légales autorisées.

#### **Article 12 – Compte bancaire, Utilisation des fonds et Transparence**

- Compte bancaire unique au nom de l'association.
- Comptabilité annuelle (compte de résultat et bilan).
- Consultation possible par toute personne sur demande écrite.
- Ressources exclusivement affectées à l'objet social.

· **Clause de transparence renforcée :** Les comptes annuels sont présentés et approuvés en Assemblée Générale. Le Bureau peut désigner un vérificateur aux comptes externe aux fondateurs.

#### **Article 12 bis – Encadrement des missions et sanctuarisation des fonds**

En application des articles 2 et 8, l'organisation et le financement des missions sur le terrain à Madagascar sont soumis aux règles suivantes :

1. **Validation :** Toute mission doit faire l'objet d'une décision formalisée du Bureau, qui en définit les objectifs, la durée, les membres participants et le budget alloué aux seules actions bénéficiaires.
2. **Chef de mission :** Pour chaque mission, le Bureau désigne un chef de mission parmi ses propres membres. Ce dernier est le garant du respect des objectifs et le responsable de la bonne exécution des opérations sur place.
3. **Règle de financement et d'affectation des fonds :** Afin de garantir que 100% des ressources de l'association parviennent aux bénéficiaires finaux, il est établi que : a) L'intégralité des frais liés au déroulement de la mission — incluant sans s'y limiter le

transport international, les assurances, l'hébergement, le transport local et toute autre dépense logistique — est à la charge exclusive des membres participants, à titre de contribution personnelle. b) En aucun cas les fonds de l'association ne peuvent être utilisés pour couvrir ces frais. Les ressources financières de l'association sont sanctuarisées et ne peuvent être employées que pour l'objet direct des missions : dons en numéraire, prêts d'honneur, ou achat de biens destinés aux bénéficiaires.

4. **Rapport et justification obligatoires** : Au retour de chaque mission, le chef de mission doit soumettre au Bureau un rapport d'activité détaillé. Ce rapport doit être accompagné d'un compte-rendu financier précis et de l'ensemble des preuves justifiant l'utilisation des fonds conformément à l'article 3.b (contrats de prêt signés, photos des distributions, accusés de réception, ou tout autre justificatif pertinent).

## **Article 13 – Interdiction d'acquisition et Encadrement des attributions**

- Interdiction d'acquérir des biens mobiliers ou immobiliers (prêt ou location uniquement).
- Attribution d'artisanat encadrée par : demande écrite + justificatifs, validation collégiale par le Bureau, prévention des conflits d'intérêts, répartition équitable et consignation dans un registre.

· **Clause conflits d'intérêts** : Aucun membre du Bureau ni leurs proches ne peut bénéficier directement ou indirectement des aides, ressources ou attributions de l'association. En cas de doute, l'intéressé doit se retirer du vote.

## **Titre V – Dissolution**

**Article 14 – Dissolution** En cas de dissolution, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

· **Clause de dévolution renforcée** : L'actif net est obligatoirement dévolu à une association poursuivant un objet similaire. En aucun cas il ne pourra être réparti entre les membres, même partiellement.

---

Fait à Saint-Paul, le 3 octobre 2025

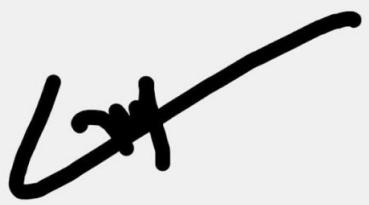
**Signature du Président** : Fabrice FONTAINE

Iu et approuvé



**Signature de la Trésorière** : Veronica MORAVELO

*Lu et approuvé*



**Signature du Secrétaire : Romain BARRAUD**

Lu et approuvé

